

**Mémoire écrit  
présenté à**



Concernant le

Projet de loi n.º 94  
**Loi établissant les balises encadrant  
les demandes d’accommodement dans  
l’Administration gouvernementale et  
dans certains établissements**

**Par Mitchel Fortin**

**mai 2010**

## 1.0 Coordonnées de l'auteur

### Mitchel Fortin

4-14330, rue Montmartre  
Montréal (Québec)  
H1A 1E7

Maison : 514-642-0090  
Cellulaire : 514-627-0090  
Bureau : 514-255-6444  
Télécopieur : 514-253-6509

Courriel : [mfortin@rsfa.ca](mailto:mfortin@rsfa.ca)



## 2.0 Présentation de l'auteur

Mitchel Fortin exerce la profession de thanatologue depuis une dizaine d'années et possède son permis de pratique du Ministère de la Santé. Formé en thanatologie, en droit de l'Université de Montréal, en marketing et management de l'Université de Memphis, il travaille actuellement au cimetière *Le repos Saint-François d'Assise* dans l'Est de Montréal.

Activement impliqué dans la communauté, il est le vice-président de *l'Association des cimetières catholiques romains du Québec (ACCRQ)*, Directeur à la Corporation des thanatologues du Québec – section Montréal (CTQ), président des communications à la CTQ et est le représentant québécois à *l'International Cemetery Cremation and Funeral Association (ICCF)*.

M. Fortin est également membre de la Jeune Chambre de Commerce de Montréal, du Club Affaires #1, de la Chambre de Commerce de l'Est de Montréal, du Mouvement québécois de la Qualité, de la Western Canada Cemetery Association et bien sûr, de la Corporation des thanatologues du Québec, de l'Association des cimetières catholiques romains du Québec et de l'International Cemetery Cremation and Funeral Association.

Étant natif du Grand Nord québécois, d'une petite municipalité frôlant la frontière entre le Québec et le Labrador, il a connu la vie entre deux cultures, deux principales religions, deux langues différentes et un certain accommodement de principes.

Par ailleurs, par son travail actuel en grand centre urbain, il est quotidiennement appelé à interagir avec différentes communautés culturelles, qui ont choisies Montréal comme lieu pour s'établir, vivre dans la province du Québec et aussi, pour y mourir.

La position de l'auteur, qui sera détaillée aux pages suivantes, en est une personnelle. Elle n'est pas soulevée par les entités dont il est membre, malgré un partage d'idées et d'opinions mais est tirée de ses expériences professionnelles et personnelles.

### **3.0 Exposé général**

Le Québec a la réputation d'être une terre d'accueil. Ses citoyens ont toujours ouvert leur porte à la différence, à la diversité et à l'intégration. Ils ont créé une province riche. Riche par l'offre d'un milieu de vie commune où le respect de la dignité humaine a toujours été caractéristique à cette société.

La notion du respect est inculquée aux québécoises et aux québécois puisqu'ils ont bâti l'histoire de la province en respectant les traditions, les valeurs et la culture propre à ce peuple.

L'ouverture sur le monde a prouvé une fois de plus, la volonté des gens d'ici à enrichir leur culture, à diversifier leur connaissance et le profond désir de développer un milieu de vie où chaque individu s'épanouit pleinement avec son bagage culturel.

Dans ces conditions d'accueil, de partage de milieu de vie, des balises s'imposent afin que tous et chacun puisse fonctionner librement sans favoriser ni défavoriser l'intégrité de la personne.

Accorder une particularité à un individu ou à un groupe d'individu doit se faire afin que tous puissent agir pleinement dans la société et ce, dans le respect des valeurs que la société québécoise a prônées depuis le tout début de son histoire.

Comme l'agissement de certains individus demande un traitement différent, il importe de clarifier les conditions auxquelles un accommodement peut être accordé. D'en arriver à un accord que l'on fait d'un différent, des moyens des expédients que l'on trouve pour concilier les esprits, pour en arriver à un compromis équitable.

Lorsque l'on parle d'équitable, on parle de raisonnable. Cette faculté de l'esprit humain dont la mise en œuvre permet de fixer les critères de vérité et d'erreur, de discerner le bien et le mal et de mettre en branle des moyens en vue d'une fin donnée. Agir et gouverner selon la raison.

Alors pour gouverner, la loi doit être claire et c'est pourquoi, j'appuie le projet de loi no.94 du parlement du Québec. Je suis en accord à cent pour cent sur les énoncés de cette nouvelle loi qui a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles un accommodement peut être accordé.

Au quotidien, par ma pratique professionnelle, je rencontre des familles de différentes nationalités. Toutes ces familles, ces personnes vivent la même situation; ils ont un décès d'un des leurs. Les émotions sont similaires, les questions se ressemblent et l'événement les amène vers la même finalité. Cependant, les rites et les coutumes diffèrent.

En tant que thanatologue, travaillant dans un cimetière, je suis un accompagnateur de ces familles, qui est assujéti à divers lois et règlements. Ma pratique est encadrée, entre autres, par les lois sur la santé publique et également les lois sur les cimetières catholiques romains du Québec. Lorsque j'ai à guider des familles de nationalités différentes, je me dois d'être neutre, de ne pas favoriser ni défavoriser une croyance particulière et d'offrir un service égal. D'où l'importance d'avoir une loi qui encadre les accommodements. Une loi qui me permettra de justifier légalement les prises de positions et qui guidera les actions posées envers ces familles.

Aussi, définir l'accommodement raisonnable limite l'accord de mesures qui impose un fardeau à l'organisation. En tant qu'organisme à but non-lucratif, le cimetière est opéré afin d'assurer sa pérennité. Si certains accommodements impose des coûts et des contraintes, notre mission première se voit affecter et cela porte effet sur le bon fonctionnement de nos opérations futures.

Par ailleurs, il est impératif pour nos activités de pouvoir identifier clairement la personne qui se présente devant nous. En effet, en émettant des contrats de concession à une seule personne, cette dernière est le seul ayant-droit sur la dite concession. Les décisions, les autorisations révèlent du concessionnaire original seulement. Donc, nous devons être en mesure d'affirmer avec certitude que l'individu qui se présente devant nous est la personne en autorité. Si une personne n'a pas le visage découvert, comment faisons-nous pour assurer la sécurité et la légalité de nos contrats? Quelle preuve avons-nous pour administrer de façon certaine? Prenons par exemple une personne qui a le visage voilé et qui autorise les responsables du cimetière à inhumer une dépouille dans un terrain numéro X et que cette personne affirme être le concessionnaire, le responsable mais qu'au final, ce n'est pas le cas. Que l'individu s'est fait passer pour quelqu'un d'autre mais que maintenant, nous avons enterré une dépouille dans un terrain sans avoir reçu la permission du titulaire des droits?! Inutile de décrire les problèmes engendrés (exhumation, poursuites, dommages moraux, etc). Donc, il est de mise qu'une personne à qui des services sont fournis ait le visage découvert lors de la prestation des services.

De plus, la loi doit être claire sur la pratique d'accommodements. Si les agissements de certains individus mettent en danger les visiteurs de nos lieux, nous devons avoir l'outil pour refuser catégoriquement ces manifestations, ces rituels qui peuvent troubler les autres familles. La sécurité ne peut être compromise.

Pour tout dire, j'appui le projet de loi dans sa totalité puisqu'il prévoit qu'un accommodement ne peut être accordé que s'il est raisonnable, c'est-à-dire qu'il n'impose aucune contrainte excessive, qui n'affecte pas la sécurité, la communication et l'identification.

Nous nous devons de protéger notre histoire, nos acquis et notre sérénité. Toujours prêt à accueillir des individus de lieux étrangers mais en encadrant la vie en milieu collectif.